

*Art. 2 und 3***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Art. 2 et 3***Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté**Anhang I und II***Antrag der Kommission**

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

*Appendices I et II***Proposition de la commission**

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

*Angenommen — Adopté**Anhang III***Antrag der Kommission***Ziff. 1 und 2 Buchst. a*

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates.

Ziff. 2 Buchst. b

Nach Entwurf des Bundesrates.

*Appendice III***Proposition de la commission***Ch. 1 et 2 let. a*

Adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Ch. 2 let. b

Selon le projet du Conseil fédéral.

*Angenommen — Adopté**Gesamtabstimmung — Vote sur l'ensemble*Für Annahme des Beschlussentwurfs 100 Stimmen
(Einstimmigkeit)*An den Ständerat — Au Conseil des Etats*

11 418. Interpellation Teuscher. Kontrolle des Wildbestandes Meilleur équilibre de la faune sauvage

Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1972

Nach dem neuen Stand des Wissens über den Wildbestand und nach den Erfahrungen der letzten Jahre sollte man das Bundesgesetz über Jagd und Vogelschutz völlig überarbeiten. Neulich aufgetretene Probleme, wie der Ueberbestand von etwa tausend Hirschen im Nationalpark und die häufige Zerstörung von Kulturen und Pflanzen, zeigen deutlich, dass sich das Jagdproblem auf ganz besondere Weise stellt. Die ständige Verbesserung der Waffen und die Zunahme der Jäger erfordern, dass die Ueberwachung des Wildes Fachleuten anvertraut

wird, die von Bundes- oder kantonalen Behörden ernannt und beauftragt werden, den Bestand an Wildtieren, je nach den Bedürfnissen der Land- und Waldwirtschaft, des Tier- und Naturschutzes zu vergrössern oder zu verringern.

Ich frage daher den Bundesrat:

1. Welches ist seine Meinung über das gegenwärtige Jagdsystem (Patent- und Pachtjagd), das dazu führt, dass Tiere getötet werden, die nicht ausgemerzt werden sollen, und schwächere, kranke und hungerleidende Tiere am Leben bleiben?

2. Hält er es für sinnvoll, Einfuhr und Zucht von Wild beizubehalten, das nicht zur Wiederansiedlung bestimmt ist, sondern Opfer der Jagd wird?

3. Hält er es nicht für besser, die Ueberwachung des Wildbestandes einer Fachstelle für Wildtiere und Wildbestand anzuvertrauen, anstatt die Jagd durch Privatleute aufrechtzuerhalten?

Texte de l'interpellation du 3 octobre 1972

Au vu des connaissances modernes sur la faune sauvage et des expériences réalisées ces dernières années, il y aurait lieu de procéder à un remaniement complet de la loi fédérale sur la chasse. Les problèmes récents tels que le surpeuplement du Parc national d'environ 1000 cerfs comme la destruction massive de cultures et de plantes prouvent éloquemment que le problème de la chasse se pose d'une manière toute particulière. Le perfectionnement des armes comme l'augmentation des chasseurs demandent qu'un contrôle des animaux sauvages soit confié à des spécialistes nommés et mandatés par les autorités fédérales ou cantonales pour augmenter ou restreindre l'effectif des animaux sauvages selon les intérêts de l'agriculture, de la sylviculture, de la protection des animaux et de la nature.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Quelle est l'opinion du Conseil fédéral sur le système de chasse actuel (soit à permis, soit affermée) qui tue les animaux qui ne devraient pas être éliminés et laisse vivre les animaux déficients, malades, souffrant de la faim?

2. Le Conseil fédéral estime-t-il normal de maintenir une importation et un élevage de gibier destiné non au repeuplement, mais à la mise à mort par la chasse?

3. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas nécessaire de confier le contrôle et le maintien de la faune sauvage à une instance spécialisée en matière d'animaux sauvages plutôt que de maintenir la chasse pratiquée par des particuliers?

Mitunterzeichner — Cosignataires: Akeret, Barras, Duvelin, Etter, Felber, Gehler, Guggerli, Ketterer, Meizoz, Mugny, Tanner-Thurgau, Thévoz, Tschumi, Vollenweider

(14)

Schriftliche Begründung — Développement par écrit

Dans la déclaration sur l'environnement publiée par la conférence des Nations Unies, il est dit:

«L'homme étant à la fois créature et créateur de son environnement, il a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvage et leur habitat, qui sont

aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvage, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique, ceci dans l'intérêt des générations présentes et futures.»

Alors qu'aujourd'hui les règles du profit écarent toute bienveillance et mesure à l'égard de la nature et de la faune sauvage, il est urgent de revoir les dispositions qui gèrent notre environnement.

Certes, des réserves et des parcs ont été créés. Mais l'équilibre biologique étant rompu, une prolifération excessive de certaines espèces a fait apparaître de nouveaux dangers et a placé l'homme devant de nouveaux problèmes; l'expérience du Parc national suisse en est la meilleure preuve.

La chasse est aussi vieille que le monde et aujourd'hui encore il y a dans chaque être un reste du chasseur de jadis. Mais si, jadis, l'homme devait chasser pour se nourrir, il n'en est plus rien de nos jours. Il a dû simplement reprendre la fonction de certains grands carnassiers qui, pour des motifs d'économie et de sécurité de l'homme, ont disparu; il doit donc essayer de maintenir l'équilibre biologique. Son action doit donc être organisée en fonction des nécessités du moment: intervenir avant tout dans les régions où le surpeuplement est le plus grave, et ceci jusqu'à l'établissement d'un équilibre satisfaisant. Dans les régions normalement peuplées, son action doit se borner à maintenir l'équilibre existant et, quant aux régions où la faune est menacée de disparition, son rôle consiste à surveiller l'évolution des effectifs et à les protéger.

Mais tel n'est pas le cas aujourd'hui, avec les lois existantes. Alors que dans certains cantons, les chasseurs ont l'obligation de participer activement à la protection de la faune sauvage pour maintenir un effectif équilibré, dans d'autres rien n'est prévu et un grave déséquilibre se manifeste. Au lieu d'en rechercher les causes, de créer des réserves, d'interdire la chasse pour un certain temps, les chasseurs importent du gibier! Un gibier qui ne pourra pas s'adapter à son nouveau milieu, un gibier qui, par conséquent, ne se reproduira pas, un gibier qui n'est là que pour le bon plaisir des chasseurs, sans parler des risques d'épidémie.

Qu'il s'agisse de chasse à patente ou de chasse affermée, la faune sauvage est victime aujourd'hui, non seulement de l'évolution technique et du bouleversement de notre environnement, mais surtout d'une catégorie de gens mal encadrés: les chasseurs, et mal surveillés et insuffisamment punis: les braconniers. De véritables bandes sont à l'œuvre, car le profit est grand et le risque mineur. Certains cantons, tels que Fribourg, Tessin, accusent aujourd'hui un effectif gibier des plus réduits, tandis que d'autres, tels que Berne et les Grisons, accusent un taux de braconnage très élevé, le gibier étant abondant. Mais dans un cas comme dans l'autre, la surveillance est insuffisante, les dispositions pénales sont désuètes et les moyens de répression trop faibles.

Les abus ont atteint un tel degré que certaines régions ont pratiquement perdu toute faune sauvage (exemples: Fribourg, Tessin), alors que les autres sont soumises à une telle concentration de chasse et de braconnage qu'à la longue une protection deviendra illusoire. Une répartition plus judicieuse et surtout une limitation du nombre des chasseurs et du gibier à tirer sont absolument nécessaires.

En outre, pour éviter que le triste exemple du Parc national ne se répète, une ouverture périodique à la chasse des refuges fédéraux et cantonaux serait des plus indiquées.

La chasse étant du domaine passionnel, il est indispensable qu'elle soit gérée par une loi stricte et répondant aux règles naturelles. Aussi est-il urgent de créer des offices spécialisés en matière d'écologie et d'affecter le produit de la chasse au financement de la protection et du maintien de la faune sauvage.

Une révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925 me paraît être d'une extrême urgence; les buts suivants doivent être atteints dans les plus brefs délais:

— La création sur le plan fédéral et cantonal d'offices spécialisés en matière d'écologie et notamment d'étude et de protection de la faune; ces offices devraient être consultés par les autorités fédérales et cantonales afin d'uniformiser les mesures à prendre pour la sauvegarde de la faune, son maintien et son accroissement dans les limites compatibles avec les activités humaines. La protection des animaux et la protection de la nature devraient y être largement représentées; la chasse ne doit plus être considérée comme un sport, un amusement, mais seulement comme une nécessité; la Confédération et les cantons décideraient quand et comment les interventions doivent être effectuées à l'égard des animaux sauvages, exclusivement pour assurer une sélection, un meilleur état sanitaire, ou éviter une surpopulation. Des déplacements d'animaux doivent être prévus avant que l'on décide de leur élimination.

— L'obligation pour les cantons de limiter le nombre des chasseurs doit être sérieusement envisagée. Les chasseurs devraient être soumis à un examen fédéral pour l'obtention d'un permis de chasse; cet examen ne devrait pas être unique, mais régulièrement répété. Des examens de tir devraient être exigés chaque année. Selon les statistiques d'un canton, 10 à 20 pour cent des chevreuils tombés en une saison de chasse sont retrouvés blessés, abandonnés, agonisants, péris. Les chasseurs devraient aussi être soumis chaque année à un examen médical attestant une vue et une ouïe suffisantes pour l'exercice de la chasse, sans danger pour autrui.

— L'obligation pour les cantons de limiter le nombre de gibier à tirer me paraît être d'une urgence particulière. Il faut prendre en considération que, sur un effectif de 20 000 chevreuils, 5000 sont tués lors de la chasse, et 5000 disparaissent en dehors de la chasse; de ce dernier chiffre, 20 pour cent sont retrouvés blessés, agonisants ou péris, 30 pour cent sont victimes de la circulation routière, 40 pour cent sont braconnés, 10 pour cent sont victimes de l'élimination naturelle. Si les accidents par la circulation routière ne peuvent guère être diminués, il n'en est pas de même de la chasse et du braconnage qui doivent être, l'une limitée, l'autre combattu. Certains animaux ne font aucun dégât aux cultures ni aux forêts, telle la marmotte; ils peuvent donc être protégés sans exception. Il en est de même des oiseaux d'eau qui ne constituent jamais un danger et ne provoquent aucun dommage à personne. Leur chasse devrait donc être interdite.

— La limitation des moyens de chasse par la prohibition de l'emploi de véhicules et moyens motorisés (bateau, avion, voiture) à la chasse et pour la chasse, l'interdiction de la chasse à moins de 300 mètres des

habitations, l'établissement de distances limites pour tirer le gibier devraient intervenir parallèlement à la création de refuges, de réserves et de districts francs et à l'agrandissement de ceux qui existent.

— L'interdiction d'importer du gibier, d'élever et de lâcher des animaux de tir me paraît impérative aussi bien du point de vue moral que du point de vue pratique. Selon des statistiques cantonales, sur 363 lièvres importés de Hongrie en 1970, tous marqués avant les lâchers, seuls 36 lièvres marqués ont été retrouvés au moment de la chasse; que sont devenus les autres? Est-il normal d'importer ces bêtes, souvent lâchées dans de mauvaises conditions, pour satisfaire le plaisir des chasseurs; est-il admissible d'élever faisans, perdrix, canards, lièvres, pour les lâcher quelque temps avant la chasse alors que ces animaux n'ont aucune méfiance de l'homme et sont rapidement éliminés par les chasseurs au kilo?

— La lutte et les moyens de lutte contre le braconnage et les délits de chasse doivent être prévus avec une particulière sévérité. Dans un seul canton, les délits de braconnage ont augmenté de la façon suivante: en 1970, il y eut 250 cas et 282 personnes dénoncées, en 1971, 289 cas et 315 personnes dénoncées, en 1972, 498 cas et 516 personnes dénoncées.

Cette augmentation s'explique par le fait que les gardes-chasse ne sont pas suffisamment nombreux et ont un territoire trop grand à surveiller, et par le fait que les pénalités fixées par la loi fédérale ne sont plus adaptées, ni suffisamment sévères; les amendes ne sont plus répressives, mais servent plutôt d'encouragement. Exemple: celui qui sans droit chasse un chamois est puni d'une amende de 200 francs; que représente cette peine, de nos jours? Les dispositions pénales doivent être renforcées et réadaptées; les infractions à la loi sur la chasse ne doivent pas être considérées comme des contraventions, mais comme des délits; le minimum des amendes prévues doit être élevé; il faut prévoir la confiscation des armes et des véhicules ayant servi à commettre le délit, le retrait du permis à la première contravention, l'emprisonnement en cas de récidive; des pays voisins, avec des réserves de chasse considérables, sévissent ainsi, et avec une grande sévérité. Le nombre des gardes-chasse doit être plus élevé et la formation policière des gardes-chasse doit être améliorée; il leur faut une bonne connaissance des procédures pénales (de la fouille, des arrestations, des enquêtes).

— Des dispositions légales devraient réglementer toute vente de gibier. Dès que la viande de gibier n'aura plus de valeur, la chasse sera correcte. Actuellement, le chevreuil éviscéré, dans la peau, est vendu 11 francs le kilo; des chevreuils braconnés ont été vendus 13 et même 15 francs le kilo. La conservation par la congélation permet la vente de gibier hors saison, ce qui encourage la chasse au kilo et le braconnage. La vente de gibier devrait être compétence de l'Etat, qui fixe les prix et les points de vente. La valeur du gibier braconné devrait être calculée selon le code des obligations; une hase tuée sans droit devrait alors avoir une valeur de 400 à 500 francs, si l'on tient compte de sa valeur de repeuplement.

— Le contrôle de la viande de gibier devrait être effectif et non théorique; l'article 109 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes prévoit que les cantons peuvent soumettre obligatoirement à l'inspecteur des viandes le gibier à son arrivée dans une commu-

ne. Dans la plupart des cantons, le gibier n'est pas inspecté; seul l'examen trichinoscopique est requis pour les viandes de sanglier et d'ours. Les récentes intoxications par du mercure accumulé dans de la viande de pigeon, les possibilités d'intoxication du consommateur par des pesticides, justifient un examen sévère du gibier, sans oublier toutes les maladies transmissibles à l'homme par le gibier, telles la tularémie ou la salmonellose. L'inspection dans des centres de contrôle de la viande de gibier permettrait de retirer de la consommation les animaux péris, ce qui contribuerait à sauvegarder les intérêts des consommateurs. Cette inspection devrait être effectuée de la même façon que pour les autres viandes de boucherie.

— Les principes de la protection des animaux ne sont pas suffisamment mis en évidence par la loi fédérale actuelle sur la chasse. Il n'est pas normal que l'on retrouve des sangliers dont la peau est truffée de plombs de tous calibres et que des chevreuils aient des muscles et des organes internes déchirés par de la chevrotine. La mise à mort des animaux sauvages doit s'effectuer rapidement avec des moyens destinés à épargner à l'animal toute souffrance physique et psychique. Tous les ongulés devraient être tirés à la balle. Une loi sur la chasse doit considérer comme délit le fait d'abandonner un animal blessé. L'entraînement des chiens de chasse est souvent l'occasion de mauvais traitements, voire de cruauté à l'égard d'animaux servant d'appâts; aucune exception ne doit être tolérée pour la chasse quant au traitement correct auquel tous les animaux ont droit, y compris le gibier, qui doit être mis à mort proprement. Il devrait être interdit d'achever un animal blessé à coups de couteau pour faire l'économie d'une balle. Les mêmes principes de respect envers les animaux doivent trouver place dans une loi sur la chasse comme dans une loi sur la protection des animaux.

La chasse, telle qu'elle est pratiquée actuellement, est en butte à des critiques violentes et justifiées de la part d'une majorité de citoyens. Dans les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, on réclame par motion, initiative et pétition la suppression de la chasse afin que toute intervention à l'égard des animaux sauvages ne soit plus confiée à des particuliers, mais à des gardes-chasse spécialisés. Si la loi fédérale sur la chasse n'est pas rapidement modifiée dans le sens de mon interpellation, la position des adversaires de la chasse sera renforcée et leur attitude se durcira, ce qui contribuera à augmenter le malaise actuel à l'égard de la chasse et à aggraver la menace d'interdiction de la chasse que réclament un grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Schriftliche Antwort des Bundesrates Réponse écrite du Conseil fédéral

L'interpellation présentée en octobre 1972 par M. Teuscher, conseiller national, concerne un domaine spécial qui a, l'année dernière, retenu à plusieurs reprises l'attention du public. Dans trois cantons romands (Genève, Vaud et Valais), on est intervenu aux fins d'obtenir une interdiction de la chasse, d'une part, en raison d'un sentiment d'animosité largement répandu envers les chasseurs, de l'autre, par sollicitude pour notre gibier.

L'interpellateur estime qu'un aménagement satisfaisant du gibier n'est pas possible avec les deux systèmes

de chasse appliqués dans notre pays. Aussi bien avec la chasse à permis qu'avec la chasse affermée, on supprime les animaux les meilleurs, alors que les bêtes déficientes et chétives restent en vie. Heureusement, il n'en est plus tout à fait ainsi. Les conditions correspondaient à peu près à ce qu'expose l'interpellateur jusqu'à la révision de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (LFCPO) de 1962. Les modifications apportées à cette occasion donnent aux cantons la possibilité de réglementer l'exercice de la chasse, comme l'exigent les impératifs de la sélection. En effet, en vertu de l'article 4 de la LFCPO, ils peuvent, pour les ongulés aussi (chevreuils, cerfs et chamois, de même que sangliers), autoriser ou ordonner le tir d'animaux de toutes les classes d'âge, si l'état sanitaire l'exige. De plus, la loi (art. 32) leur enjoint de veiller au maintien d'un gibier sain et dont le nombre soit adapté aux conditions locales. On constate malheureusement qu'une partie des cantons ne prend pas suffisamment au sérieux cette obligation et qu'ils font encore un usage insuffisant et beaucoup trop timide des possibilités qu'ils ont en particulier de régulariser le cheptel des chevreuils et des cerfs. Il n'est donc pas nécessaire ici de modifier la loi, mais il faut que les cantons appliquent de façon conséquente les prescriptions en vigueur.

Les autres questions posées par M. Teuscher, conseiller national, se rapportent par contre à des problèmes que seule une révision de la loi peut résoudre. On ne dispose pas en particulier des bases légales permettant de limiter, voire d'interdire l'importation de lièvres ou de gibier à plume destinés au repeuplement, sauf en cas de danger d'épidémies. Du reste, le Conseil fédéral n'a aucune possibilité d'empêcher l'importation de gibier à poil, ce qu'il faut effectivement considérer comme une lacune dans notre législation sur la chasse. Alors qu'aujourd'hui des cantons de Suisse alémanique, aussi, importaient occasionnellement du gibier vivant, depuis assez longtemps ce ne sont pour ainsi dire plus que les cantons de Suisse occidentale et du Tessin qui tiennent à ces importations et considèrent qu'elles sont nécessaires pour régénérer le gibier et accroître son effectif. Leur opportunité est contestable, mais le lâcher de gibier élevé dans notre pays, lui aussi, nous semble peu sympathique et peu rationnel du point de vue cynégétique. Comme ce problème touche également les intérêts de la protection des animaux, on peut se demander si une éventuelle innovation dans ce domaine trouverait sa place dans la législation sur la chasse ou dans la nouvelle loi sur la protection des animaux qu'il est prévu d'édicter.

Un point qui tient particulièrement à cœur à M. Teuscher est la surveillance de l'effectif du gibier par un office spécialisé en matière de faune sauvage et d'effectif du gibier. Le texte de l'interpellation pourrait être interprété dans ce sens qu'il faudrait supprimer la chasse telle qu'elle a été pratiquée jusqu'ici et faire effectuer les tirs nécessaires par des organes officiels. Dans le développement de son interpellation, M. Teuscher précise comment il envisage ce contrôle. La Confédération, comme les cantons, devraient créer des offices spécialisés en matière d'écologie et de protection des animaux, offices que les autorités devraient consulter lors de la réglementation de l'exercice de la chasse. La chasse n'entrerait en ligne de compte que pour assurer la conservation et un meilleur état sanitaire du gibier ou pour éviter une surpopulation.

Nous partageons le point de vue de M. Teuscher, selon lequel le gibier constitue un bien culturel qu'il est nécessaire de conserver dans l'intérêt de la collectivité. Il est par conséquent tout à fait justifié, lors d'une révision de la loi, d'imposer aux chasseurs davantage de restrictions dans l'exercice de la chasse, ceci dans l'intérêt du gibier. Il faudrait aussi à l'avenir mieux coordonner les recherches sur la faune sauvage et la pratique de la chasse. Nous ne pouvons en effet nous permettre aujourd'hui de faire fi des connaissances acquises en matière de biologie de la faune sauvage, d'autant moins que la chasse et la protection du gibier doivent être adaptées à notre environnement, fortement bouleversé. Il semble indispensable qu'une partie des chasseurs et maintes autorités en matière de chasse fassent preuve de davantage de compréhension à l'égard de la biologie du gibier. Toutefois, ce que l'interpellateur exige imposerait une modification fondamentale de la conception de notre législation sur la chasse. Nous nous demandons si l'article 25 de la constitution fédérale concernant la chasse et la pêche permettrait de réduire à ce point les compétences des cantons et de les contraindre, lors de l'exploitation de la régale de la chasse, à respecter les instructions des offices spécialisés en matière d'écologie. Nous doutons qu'une limitation sensible des compétences cantonales ait quelque chance d'être acceptée par le peuple et les cantons. Il en résulte que la Confédération doit, dans l'élaboration de la législation fédérale sur la chasse, respecter les bases constitutionnelles actuelles et tenir compte des compétences des cantons. On ne saurait ignorer ce fait fondamental, qui répond d'ailleurs à la diversité et à la pluralité des conditions régnant chez nous.

Dans le développement de son interpellation, M. Teuscher exprime encore d'autres vœux, dont il voudrait que l'on tienne compte lors d'une révision de la loi. Ceux concernant le renforcement de la surveillance du gibier, l'amélioration de la formation et du perfectionnement des organes de surveillance de la chasse, la limitation des moyens de chasse admissibles et l'aggravation des dispositions pénales et des mesures administratives en cas de braconnage, devraient pouvoir être réalisés dans une large mesure. Les dispositions pénales n'ont pas été modifiées depuis que la loi existe; c'est pourquoi il est indispensable d'élever aussi rapidement que possible le minimum et le maximum des amendes. Les suggestions relatives à une répartition plus judicieuse et à une limitation du nombre des chasseurs, la fixation du nombre maximal de bêtes pouvant être tirées, l'introduction du contrôle obligatoire de la viande du gibier tiré et l'utilisation de balles pour tirer les ongulés, se heurteront sans doute à une vive opposition. De notre côté cependant, nous les accueillons de façon positive. En revanche, nous n'estimons pas nécessaire d'introduire un examen fédéral pour les chasseurs. Il serait éventuellement possible d'accéder à ce désir de l'interpellateur en édifiant une ordonnance fédérale ou des directives sur l'organisation d'examens de capacité et de tir pour chasseurs. Par ailleurs, les vœux concernant l'interdiction de tirer les marmottes et les oiseaux d'eau, la réglementation de la vente du gibier et la transformation de toutes les infractions en délits sont, à notre avis, irréalisables. Une protection de la marmotte et de toutes les espèces d'oiseaux aquatiques n'est pas nécessaire; elle est plus urgente pour d'autres espèces. C'est assurément aller trop loin que de vouloir qualifier de délit toute infraction à la loi sur la chasse.

Au cours de la dernière session d'hiver, deux motions, réclamant une revision totale de la LFCPO, ont été soumises aux deux Chambres. Si ces deux motions sont acceptées — ce que nous recommandons — nous pouvons assurer M. Teuscher, conseiller national, que tous les points qu'il a soulevés seront examinés de façon approfondie lors de la préparation du projet de loi.

Etter: Einige Kollegen von der SVP-Fraktion haben zusammen mit mir die Interpellation Teuscher mitunterzeichnet. Während wir die Punkte 1 und 2 der Interpellation nach wie vor unterstützen, hat sich nach genauer Uebersetzung in die deutsche Sprache herausgestellt, dass der 3. Punkt der Interpellation in keiner Weise unserer Absicht entspricht. Wir lehnen eine staatliche Jagd mit Entschiedenheit ab und sind nach wie vor überzeugte Anhänger der Patent- bzw. der Revierjagd. Wir bitten Sie höflich, von dieser Klarstellung Notiz zu nehmen.

Präsident: Herr Teuscher hat die Gelegenheit zu einer kurzen Erklärung, ob er befriedigt ist.

Teuscher: Je suis satisfait.

11 428. Postulat Nanchen. Gleitendes Pensionierungsalter Flexibilité de l'âge de la retraite

Wortlaut des Postulates vom 4. Oktober 1972

Der Bundesrat wird eingeladen, die Möglichkeit zu prüfen, dass die AHV-Berechtigten den Zeitpunkt, in dem sie ihre Altersrente erhalten, freier als bisher wählen können.

Dies liesse sich durch folgende Änderungen des Systems der AHV-Leistungen erreichen:

- a. Herabsetzung des Alters für den Beginn der Anspruchsberechtigung auf 60 Jahre für die Männer und für die Frauen;
- b. Möglichkeit für beide Geschlechter, die Auszahlung der Rente bis zum 70. Altersjahr hinauszuschieben.

Texte du postulat du 4 octobre 1972

Le Conseil fédéral est invité à étudier la possibilité, pour les bénéficiaires de l'AVS, de choisir dans des limites plus larges que celles existant actuellement l'âge auquel ils désirent le versement de leur rente de vieillesse.

Cette possibilité pourrait être obtenue par les modifications suivantes du système des prestations de l'AVS:

- a. Abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la rente à 60 ans pour les hommes et pour les femmes;
- b. Faculté d'ajourner le versement des rentes jusqu'à l'âge de 70 ans pour les personnes des deux sexes.

Mitunterzeichner — Cosignataires: Bircher, Blunschy, Bratschi, Canonica, Carruzzo, Chavanne, Diethelm, Düby, Fontanet, Gassmann, Gerwig, Haller, Hubacher, König-Zürich, Lang, Meizoz, Muheim, Müller-Luzern, Nauer, Rasser, Renschler, Riesen, Rothen,

Rubi, Schaffer, Schmid-St. Gallen, Stich, Uchtenhagen, Villard, Vincent, Wagner, Weber-Arbon, Wicky, Wyler, Ziegler (35)

Schriftliche Begründung — Développement par écrit

La fixation d'un âge déterminé pour l'obtention d'une rente de vieillesse ne correspond à aucune réalité physique ou psychologique. Selon sa constitution, selon son niveau socio-professionnel, chaque individu vieillit à un rythme différent. Alors que certaines personnes sont encore, à 65 ans, en pleine possession de leurs moyens et souhaitent poursuivre leur activité professionnelle, il en est d'autres, surtout parmi les travailleurs manuels, qui, à 60 ans déjà, se sentent usés et aspirent à la retraite.

Des raisons d'ordre économique militent également en faveur d'un assouplissement de l'âge de la retraite: l'entretien d'une population âgée, dont le nombre est toujours plus élevé dans les pays industrialisés, coûte fort cher à la collectivité. La poursuite de leur activité professionnelle par les personnes âgées qui le souhaitent pourrait diminuer quelque peu ces frais et, par ailleurs, contribuer dans une certaine mesure à remédier à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit dans plusieurs secteurs.

Il s'agirait donc d'assouplir le régime en vigueur (octroi d'une rente de vieillesse aux hommes à partir de 65 ans, aux femmes à partir de 62 ans), d'une part en abaissant l'âge d'ouverture du droit à la pension, d'autre part en permettant l'ajournement des rentes pendant une période plus longue que celle autorisée actuellement (un an au minimum, cinq ans au maximum).

1. Abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la rente AVS: Se fondant sur les résultats d'une enquête effectuée à Bâle, le rapport de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse, du 16 décembre 1966, indique que la majorité des ouvriers interrogés sont partisans de la fixation de l'âge de la retraite entre 60 et 65 ans. Dans les milieux syndicaux de notre pays, on avance de plus en plus fréquemment aujourd'hui l'idée que les travailleurs devraient pouvoir se retirer de la vie active à partir de 60 ans.

Le choix de l'âge de 60 ans comme limite inférieure de l'âge de la retraite permettrait de supprimer l'inégalité de traitement existant entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension. En mettant fin à cette discrimination, qui ne trouve d'ailleurs aucune justification biologique, notre pays rejoindrait les 13 pays de l'OCDE (sur les 21 que compte l'organisation) pour lesquels l'âge normal d'attribution des rentes est le même pour les personnes des deux sexes.

Il faut souligner que l'âge de 60 ans devrait constituer le seuil minimal en deçà duquel l'intéressé ne saurait, sauf état de santé déficient, abandonner sa vie professionnelle, mais en revanche au-delà duquel il pourrait fort bien continuer à travailler s'il le souhaitait.

2. Allongement de la durée d'ajournement des rentes: Les travailleurs âgés pourraient être incités à poursuivre leur activité professionnelle par la perspective de percevoir, au moment de la retraite effective, des rentes AVS sensiblement majorées parce que leur versement en aurait été différé pendant un certain nombre d'années. Ce système, dit de l'ajournement des rentes, existe déjà; il a été introduit lors de la 7c révision de l'AVS.

Interpellation Teuscher. Kontrolle des Wildbestandes

Interpellation Teuscher. Meilleur équilibre de la faune sauvage

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1973
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	11418
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1973 - 08:00
Date	
Data	
Seite	194-198
Page	
Pagina	
Ref. No	20 001 815